



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 10 juillet 2017

Ordre du jour :

1. 7149 Projet de loi portant modification du Code du travail en vue de l'introduction d'un nouveau dispositif de lutte contre le chômage de longue durée
- Rapporteur: Monsieur Georges Engel
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. Divers

*

Présents : M. Gérard Anzia, M. Gilles Baum remplaçant M. André Bauler, M. Marc Baum, Mme Taina Bofferding, M. Jean-Marie Halsdorf remplaçant M. Félix Eischen, M. Georges Engel, M. Aly Kaes, M. Alexander Krieps, M. Claude Lamberty, M. Paul-Henri Meyers, M. Marc Spautz, M. Serge Wilmes

M. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

M. Gary Tunsch, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Frank Arndt, M. André Bauler, M. Félix Eischen

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

*

1. 7149 **Projet de loi portant modification du Code du travail en vue de l'introduction d'un nouveau dispositif de lutte contre le chômage de longue durée**

Le Président-Rapporteur remercie tous ceux qui ont contribué à l'élaboration du projet de rapport concernant le projet de loi 7149 sous rubrique et ouvre une discussion au sujet du projet de rapport.

Un membre du groupe politique CSV demande d'obtenir les statistiques

récentes et précises au sujet de l'évolution des différentes catégories de chômeurs et notamment au sujet des différentes mesures d'insertion auxquelles le projet de rapport fait référence dans la partie II. « Objet du projet de loi ». Il demande que ces chiffres, qui ressortent du récent bulletin luxembourgeois de l'emploi¹, soient intégrés dans le rapport.

La commission décide d'accéder à cette demande.

L'orateur du CSV demande encore des précisions sur les nouvelles dispositions dans le contrat collectif conclu par un certain nombre de communes, notamment du sud du pays, auquel le projet de rapport fait référence. Il demande également de connaître l'ordre de grandeur envisagé pour la création de nouveaux emplois dans le cadre du dispositif qu'introduira la loi en projet à partir de l'année subséquente à celle de sa mise en vigueur. L'orateur du groupe politique CSV demande encore de savoir si le projet de loi sous rubrique aura des implications sur le projet de loi 7113 relatif au Revenu d'inclusion sociale (Revis)².

En ce qui concerne le projet de loi relatif au Revis, Monsieur le Ministre répond que les amendements qui seront encore apportés à ce projet de loi n'auront pas d'incidence sur l'objet du projet de loi 7149 sous rubrique.

Monsieur le Président de la commission rappelle que l'ordre de grandeur des nouveaux emplois à créer à partir de l'an prochain dans le cadre du nouveau dispositif de lutte contre le chômage de longue durée sera, selon le projet de loi sous rubrique, à fixer annuellement par le biais de la loi budgétaire. Monsieur le Ministre rappelle qu'en 2017, l'année projetée pour la mise en vigueur du nouveau dispositif, il est prévu de limiter la création d'emplois à 150 emplois. Monsieur le Ministre estime qu'il serait réaliste de s'attendre à ce que ce nombre puisse être doublé l'année subséquente. Il donne toutefois à considérer que différents facteurs pourront avoir une influence sur cette question. Notamment la propension des communes à recourir au nouveau dispositif. À l'heure actuelle, selon Monsieur le Ministre, l'on ne dispose pas d'indications suffisamment fiables pour prévoir l'évolution du recours à ce dispositif.

L'orateur du groupe politique CSV demande encore des précisions sur les développements futurs que prendra le reclassement externe.

Un membre du groupe politique DP considère que le reclassement pose encore un certain nombre de problèmes pratiques, aussi bien dans le chef des employeurs que dans celui des concernés eux-mêmes qui, souvent, souffrent

¹ Bulletin luxembourgeois de l'emploi, édition n° 5 – mai 2017, publié par l'ADEM.

² Doc. parl. 7113 : Projet de loi relatif au Revenu d'inclusion sociale et portant modification

1. de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
2. de la loi modifiée du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le Fonds national de solidarité ;
3. de la loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit ;
4. de la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale et portant abrogation
 1. de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti

de l'appréciation qui peut être faite à l'heure actuelle de leurs capacités résiduelles. L'orateur revendique la création d'un collège médical pour évaluer les personnes à reclasser et une approche au cas par cas. Il souhaite que la médecine du travail et le service médical de l'ADEM coopèrent lorsqu'il s'agit de déterminer les capacités restantes des bénéficiaires d'un reclassement.

Monsieur le Ministre précise à ce sujet que les ministères qui sont plus particulièrement concernés par le reclassement externe, à savoir le ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, le ministère de la Sécurité sociale et le ministère de la Santé sont en train d'analyser la loi récemment réformée sur le reclassement professionnel³ afin de déceler les problèmes qui s'en dégagent ou les problèmes qui se dégagent à ce sujet d'autres législations qui influent sur la question.

Monsieur le Ministre signale qu'il y a des problèmes au niveau de la coopération entre différents services de médecine du travail. Il constate que l'application des règles en la matière dépend grandement du pragmatisme plus ou moins marqué des personnes qui sont appelées à mettre en œuvre le dispositif du reclassement.

Monsieur le Ministre précise toutefois qu'il ne veut pas incriminer les uns ou les autres. C'est en tout premier lieu l'efficacité des mesures qui lui tient à cœur.

Monsieur le Ministre insiste qu'il n'hésitera pas à remettre sur le métier la loi sur le reclassement, même si elle est assez récente, car il lui importe d'y apporter les ajustements nécessaires afin d'éviter le plus rapidement possible qu'il n'y ait des victimes du fait de l'application de textes qui ne seraient pas suffisamment clairs. À cette démarche seront également associés les partenaires sociaux, c'est-à-dire les représentants des salariés et des employeurs.

Finalement, Monsieur le Ministre donne encore à considérer qu'il ne s'agira pas de faire du reclassement externe une voie de garage confortable.

Un membre du groupe politique CSV demande de savoir combien de personnes ont bénéficié récemment d'une reconnaissance d'un état d'invalidité et dans quelle mesure les pensions d'invalidité ainsi accordées affectent-elles, en les améliorant, les statistiques sur le chômage de longue durée et le chômage des personnes âgées.

Monsieur le Ministre répond qu'il considère qu'un état d'invalidité est un état binaire. Soit on est invalide et donc incapable de travailler, soit on n'est pas invalide et donc capable d'exercer une activité ; dès lors ces catégories ne s'entremêlent pas.

Monsieur le Ministre rappelle l'évolution de la question de l'invalidité, l'interprétation du concept et la genèse des mesures du reclassement professionnel interne et externe. Il explique que le nombre de personnes reclassées s'est rapidement élevé dès la mise en œuvre du reclassement professionnel et qu'ensuite, la tendance s'est quelque peu atténuée, notamment à la suite de la réforme du reclassement et d'une pratique plus sélective.

³ Doc. parl. 6555 : Projet de loi portant modification du Code du Travail et du Code de la sécurité sociale concernant le dispositif du reclassement interne et externe. (Loi du 23 juillet 2015)

Monsieur le Ministre constate que les personnes reclassées, notamment celles qui ont bénéficié d'un reclassement externe, n'ont souvent pas retrouvé le chemin vers le marché de l'emploi. Une des causes, qui était celle du risque de perdre le bénéfice d'un reclassement et de se retrouver au chômage après avoir accepté, puis perdu de nouveau un emploi, a été résorbée avec l'introduction du statut du reclassé externe par la réforme sur le reclassement interne et externe. Un autre frein au retour dans un emploi est la relative réticence de certaines entreprises à occuper un salarié reclassé. Il incombe désormais de contrôler l'évolution de l'état de santé des personnes reclassées, car celui-ci n'est pas figé, il est évolutif. C'est un exercice déjà effectué par le service médical de l'ADEM. Une partie des bénéficiaires d'un reclassement, ainsi réévalués, où il s'est avéré que leur état n'allait plus leur permettre de retourner dans un emploi, ont été mis en invalidité. Entre 250 et 300 personnes ont ainsi été concernées.

Monsieur le Ministre rend attentif à la survenance à ce stade d'un nouveau problème, à savoir la situation des personnes reclassées, dont l'évaluation démontre qu'ils sont de nouveau aptes au travail et disponibles pour le marché de l'emploi. Quelques personnes déclarées de nouveau disponibles au marché de l'emploi ont introduit un recours à la suite de cette décision. Monsieur le Ministre rappelle encore à cet égard que les concernés peuvent bénéficier d'un délai de transition et de mesures de formation adéquates pour intégrer à nouveau le marché du travail. Il insiste une fois de plus sur le défi de déterminer prioritairement les capacités restantes des gens et l'importance de mettre en exergue leurs capacités au lieu de déceler les incapacités.

Concernant le reclassement interne, Monsieur le Ministre note que les bénéficiaires d'une telle mesure sont sous le contrôle de la médecine du travail. Monsieur le Ministre constate également que le fait que les rémunérations des concernés sont en quelque sorte gelées constitue une incitation à retourner vers une situation de travail normale, lorsque leur état de santé évolue et permettra, le cas échéant, un tel retour.

Monsieur le Ministre évoque encore la difficulté de trouver suffisamment de médecins de travail spécialisés pour encadrer les mesures de reclassement. Il conclut que la discussion sur le reclassement devra être une discussion interministérielle.

Après avoir décidé d'ajouter au rapport écrit les chiffres récents de l'ADEM au sujet des différentes catégories de chômeurs et des mesures d'intégration, la commission adopte à l'unanimité le projet de rapport sur le projet de loi 7149.

La commission décide de retenir le modèle 1 pour le temps de parole en séance plénière.

2. Divers

Il n'y a pas eu d'observations sous ce point.

Luxembourg, le 11 juillet 2017

Le secrétaire-administrateur,
Joé Spier

Le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et
de la Sécurité sociale,
Georges Engel